

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

23 mai 2006-Décret n°06-226/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture et à l'installation d'un réseau multiservices de communication gouvernementale à la cité administrative de Bamako.....**p723**

Décret n°06-227/P-RM portant nomination du Directeur Général du Budget.....**p723**

Décret n°06-228/P-RM portant nomination au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....**p724**

24 mai 2006-Décret n°06-229/P-RM portant nominations et mutations de Magistrats.....**p725**

Décret n°06-230/P-RM portant nominations et mutations de Magistrats.....**p726**

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

23 fév. 2004 – Arrêté interministériel n°04-0370/MSIPC-MEF portant modification de l'arrêté interministériel n°98-2093/MATS-MF du 21 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé à l'Hôtel de l'Amitié, « CASINO DE L'AMITIE ».....**p727**

04 mars 2004 – Arrêté n°04-0451/MSIPC-SG portant renouvellement de disponibilité d'un fonctionnaire de la Police Nationale...p728

Arrêté n°04-453/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p728

05 mars 2004 – Arrêté n°04-0466/MSIPC-SG portant autorisation d'exercer la profession de commerçant de munitions pour les fusils de chasse perfectionnés.....p729

Arrêté n°04-0467/MSIPC-SG portant autorisation d'exercer la profession de commerçant de munitions pour les fusils de chasse perfectionnés.....p729

18 mars 2004 – Arrêté n°04-0591/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p730

13 avr. 2004 – Arrêté n°04-0869/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p730

23 avr. 2004 – Arrêté n°04-964/MSIPC-SG portant nomination d'un Directeur de Projet MLI/03/012.....p731

10 mai 2004 – Arrêté n°04-1043/MSIPC-SG portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves commissaires de police.....p731

Arrêté n°04-1044/MSIPC-SG portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves inspecteurs de police.....p732

Arrêté n°04-1045/MSIPC-SG portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves sous-officiers de Police.....p733

26 mai 2004 – Arrêté n°04-1105/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p734

Arrêté n°04-1106/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p735

31 mai 2004 – Arrêté n°04-1144/MSIPC-SG portant nomination à la Direction Générale de la Police Nationale.....p735

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

15 jan. 2004 – Arrêté n°04-0023/MMEE-SG portant nomination à la Direction Générale de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.....p736

27 jan. 2004 – Arrêté n°04-0180/MMEE-SG portant attribution à la Société Marbi Carrières S.A. d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de dolérite à Ziranikoro (Cercle de Kati).....p736

Arrêté n°04-0181/MMEE-SG portant attribution à la Société Marbi Carrières S.A. d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de sable et de gravier à Bala (Cercle de Kati).....p738

06 fév. 2004 – Arrêté n°04-0265/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la compagnie minière or S.A. à Bagoé-Ouest (Cercle de Sikasso).....p739

Arrêté n°04-0266/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la compagnie minière or S.A. à Kobada (Cercle de Kangaba).....p741

24 fév. 2004 – Arrêté n°04-0267/MMEE-SG portant attribution à la société générale internationale Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Mandiéla (Cercle de Yanfolila).....p743

Arrêté interministériel n°04-0371/MMEE-MEF-SG portant nomination à l'Agence Malienne de Radioprotection.....p745

03 mars 2004 – Arrêté n°04-0449/MMEE-SG portant agrément pour l'exercice de l'activité de contrôle des Installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.....p745

04 mars 2004 – Arrêté n°04-0450/MMEE-SG portant nomination de chefs de division à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.....p746

09 mars 2004 – Arrêté n°04-0475/MMEE-SG portant modification de l'arrêté n°01-2683/MMEE-SG du 15 octobre 2001 portant attribution à la société hyundai Mali S.A. d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II.....p746

19 mars 2004 – Arrêté n°04-0604/MMEE-SG portant abrogation de l'arrêté n°03-2680/MMEE-SG du 8 décembre 2003 portant annulation du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société TAGHLIT S.A.....p749

06 avr. 2004 – Arrêté interministériel n°04-0797/MMEE-MATCL-SG portant Institution d'un périmètre de protection à la société d'exploitation des Mines d'or de Sadiola (SEMOS S.A.).....p750

Arrêté n°04-0798/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société GEO Services International Limited à Mininko (Cercle de Sikasso).....p751

14 avr. 2004 – Arrêté n°04-0871/MMEE-SG portant attribution à la Société African Gold Company S.A. d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Foulaboula (Cercle de Yanfolila).....p753

19 avr. 2004 – Arrêté n°04-0905/MMEE-SG portant attribution à la société internationale de services et de représentation mining d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Samaya (Cercle de Kangaba).....p754

Annonces et communicationsp756

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°06-226/P-RM DU 23 MAI 2006 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION D'UN RESEAU MULTISERVICES DE COMMUNICATION GOUVERNEMENTALE A LA CITE ADMINISTRATIVE DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des Marchés Publics, modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à l'installation d'un réseau multiservices de communication gouvernementale à la Cité Administrative de Bamako, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société YTELCOM Engineering, pour un montant total de sept milliards trois cent dix sept millions trois cent quatre vingt treize mille neuf cent soixante huit (7 317 393 968) F CFA HTT et un délai d'exécution de neuf (09) mois.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, il peut être inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006, 2007 et 2008.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de L'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-227/P-RM DU 23 MAI 2006 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-03AN-RM du 06 janvier 2006 portant création de la Direction Générale du Budget ;

Vu le Décret N°06-050/P-RM du 06 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Budget ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye TOURE** N°934-54-X, Inspecteur des Finances, est nommé Directeur Général du Budget.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le décret N°01-196/P-RM du 02 mai 2001 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye TOURE**, Inspecteur des Finances en qualité de Directeur National du Budget, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-228/P-RM DU 23 MAI 2006 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire en qualité de :

I- CONSEILLER TECHNIQUE :

- Monsieur **Adama SIDIBE** N°Mle 366-33-M, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

II- CHARGE DE MISSION :

- Monsieur **Ibraïma GUINDO**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-229/P-RM DU 24 MAI 2006 PORTANT
NOMINATIONS ET MUTATIONS DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-039/AN-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi n°88-040/AN-RM du 05 avril 1988 portant création de juridictions et fixation des ressorts de Cours d'Appel ;

Vu la Loi Organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°96-029/P-RM du 12 juin 1996 portant création des Tribunaux de Première Instance et des Justices de Paix à Compétence Etendue ;

Vu la Loi n°99-013/AN-RM du 10 juin 1999 portant création du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako ;

Vu le Décret n°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux magistrats en service dans les juridictions et services Centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°00-322/P-RM du 7 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judiciaire aux magistrats ;

Vu le Décret n°97-107/P-RM du 03 mars 1997 fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant les parquets d'attache des justices de paix à Compétence Etendue ;

Vu le Décret n°98-159/P-RM du 28 juin 1998 portant création de Tribunaux de Travail et fixant leur ressort géographique ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et mutations ci-après :

I – DIRECTION NATIONALE :

Direction Nationale de l'Administration de la Justice (D.N.A.J) :

- **Mahamane Alassane MAIGA**, n°mle 449.43.Z, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon.

II – COURS D'APPEL :

COUR D'APPEL DE KAYES :

Avocat Général :

- **Mamadou TIMBO**, n°mle 733.99.J, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Tombouctou.

COUR D'APPEL DE BAMAKO :

Avocat Général :

- **Souleymane COULIBALY**, n°mle 397-22-A, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kati.

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE :

Tribunal de Première Instance de Kati :

Procureur de la République :

- **Samba Aminéta SARR**, n°mle 939.83.E, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge au Siège au tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako :

Substitut du Procureur de la République :

- **Cheick Tourad Naillé COULIBALY**, n°mle 0113.974.4, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Gao.

Tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako :

Procureur de la République :

- **Mme KEITA, Diarrah COULIBALY**, n°mle 939-63-G, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

Tribunal de Première Instance de la Commune VI du District de Bamako :

Procureur de la République :

- **Adama FOMBA**, n°mle 939.79.A, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Première Instance de Kati.

Tribunal de Première Instance de Tombouctou :**Procureur de la République :**

- **Ibrahim DEMBELE**, n°mle 939.95.T, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge de paix à Compétence Etendue de Diré.

Tribunal de Première Instance de Gao :**Substitut du Procureur de la République :**

- **Dramane DIARRA**, n°mle 0111-278.D, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kati.

ARTICLE 2 : Le président décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°06-230/P-RM DU 24 MAI 2006 PORTANT NOMINATIONS ET MUTATIONS DE MAGISTRATS**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-039/AN-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi n°88-040/AN-RM du 05 avril 1988 portant création de juridictions et fixation des ressorts de Cours d'Appel ;

Vu la Loi Organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°96-029/P-RM du 12 juin 1996 portant création des Tribunaux de Première Instance et des Justices de Paix à Compétence Etendue ;

Vu la Loi n°99-013/AN-RM du 10 juin 1999 portant création du Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako ;

Vu le Décret n°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux magistrats en service dans les juridictions et services Centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°00-322/P-RM du 7 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judiciaire aux magistrats ;

Vu le Décret n°97-107/P-RM du 03 mars 1997 fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant les parquets d'attache des justices de paix à Compétence Etendue ;

Vu le Décret n°98-159/P-RM du 28 juin 1998 portant création de Tribunaux de Travail et fixant leur ressort géographique ;

Sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et mutations ci-après :

I. COURS D'APPEL :**COUR D'APPEL DE BAMAKO :****CONSEILLER :**

- **Mahamane Agaly MAIGA**, n°mle 449.44.A, Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Commune VI du District de Bamako.

COUR D'APPEL DE MOPTI :**CONSEILLERS :**

- **Ibrahim Marga MAIGA**, n°mle 797.84.F, Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment président du Tribunal de Première Instance de Tombouctou.

- **Mohamed Chérif KONE**, n°mle 797.85.G, 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère de la Justice.

II. TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE :**Tribunal de Première Instance de Kati :****Juge d'Instruction :**

- **Sarafilou COULIBALY**, n°mle 0113.998.T, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge d'Instruction à Tombouctou.

Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako :**Juges au Siège :**

- **Souley KASSE**, n°mle 939-53-W, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bourem.

- **Ibrahima Ladji DEMBELE**, n°mle 0113-985-D, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Première Instance de Mopti.

Tribunal de Première Instance de Koutiala :

Juge d'Instruction :

- **Seydou CISSE**, n°mle 939.94.S, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge de paix à Compétence Etendue de Yélimané.

Tribunal de Première Instance de Tombouctou :

Président :

- **Issa TRAORE**, n°mle 932.63.G, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Bougouni.

III. JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE :

Juge de Paix à Compétence Etendue de Diré :

- **Sidiki KEITA**, n°mle 939.81.C, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Sikasso.

Juge de Paix à Compétence Etendue de Yélimané :

- **Bamassa SISSOKO**, n°mle 939.77.Y, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au tribunal de Première Instance de Koutiala.

Juge de Paix à Compétence Etendue de Bougouni :

- **Santigui TRAORE**, n°mle 939.67.L, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune III du District de Bamako.

Juge de Paix à Compétence Etendue de Bourem :

- **Arouna KEITA**, n°mle 939.88.K, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0370/MSIPC-MEF DU 23 FEVRIER 2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°98-2093/MATS-MF DU 21 DECEMBRE 1998 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SPECIALISE A L'HOTEL DE L'AMITIE, « CASINO DE L'AMITIE »

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans les établissements spécialisés ;

Vu le Décret n°97-182/P-RM du 2 juin 1997 fixant les modalités d'application de la loi n°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans les établissements spécialisés ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°98-2093/MATS-MF du 21 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé à l'Hôtel de l'Amitié « Casino de l'Amitié » ;

ARRETTENT :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 de l'arrêté interministériel n°98-2093/MATS-MF du 21 décembre 1998 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 4 (nouveau) : Les heures d'ouverture et de fermeture du Casino doivent être fixées dans les plages horaires suivantes :

- **pour la salle des machines à sous :**

- jours ouvrables.....16 h 00 à 02 h 00
- samedi, dimanche et jours fériés.....16 h 00 à 03 h 00

- **pour la salle de la Roulette Anglaise/Black Jack :**

- jours ouvrables.....18 h 00 à 03 h 00
- samedi, dimanche et jours fériés.....18 h 00 à 05 h 00

ARTICLE 2 : Le présent arrêté interministériel qui prend effet, pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2004

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE

Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

**ARRETE N°04-0451/MSIPC-SG DU 4 MARS 2004
PORTANT RENOUELEMENT DE
DISPONIBILITE D'UN FONCTIONNAIRE DE LA
POLICE NATIONALE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-1795/MSPC-SG du 21 août 2002 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire de Police ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 25 avril 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La disponibilité accordée au sergent-chef de Police Alassane DIARRA, n°mle 2941, suivant arrêté n°01-1795/MSPC-SG du 21 août 2002 susvisé, est renouvelée pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 21 août 2003, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mars 2004

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et
de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille du Mérite de l'OUA.**

**ARRETE N°04-0453/MSIPC-SG DU 4 MARS 2004
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le récépissé n°0960/MSIPC-SG du 05 août 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « COMPLEXE KALA SPORT GARDIENNAGE-SURVEILLANCE » sise à Bamako, quartier Kalaban Coura, route de l'aéroport, Immeuble Lafia KONATE, porte 903, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « COMPLEXE KALA SPORT GARDIENNAGE-SURVEILLANCE » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mars 2004

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et
de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille du Mérite de l'OUA.**

**ARRETE N°04-0466/MSIPC-SG DU 5 MARS 2004
PORTANT AUTORISATION D'EXERCER LA
PROFESSION DE COMMERÇANT DE MUNITIONS
POUR LES FUSILS DE CHASSE PERFECTIONNES.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°60-4/ALRS du 7 juin 1960 fixant le régime
des armes et des munitions ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°705-DI du 10 octobre 1960 portant
application de la Loi n°60-4/ALRS du 7 juin 1960 fixant
le régime des armes et des munitions ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mahamoud SYLLA,
commerçant, demeurant au quartier N'Tomikorobougou,
rue 657, porte 507 à Bamako, est autorisé à exercer la
profession de commerçant de munitions pour les fusils de
chasse perfectionnés.

ARTICLE 2 : Les locaux devant abriter ce commerce
devront être installés conformément aux normes de sécurité
fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le stock de munitions détenu par Monsieur
Mahamoud SYLLA ne devra, à aucun moment, être
supérieur à celui fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Chaque importation de munitions est
soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de
la sécurité.

ARTICLE 5 : Monsieur Mahamoud SYLLA devra mettre
en place les registres de contrôle prévus par la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2004

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et
de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille du Mérite de l'OUA.**

**ARRETE N°04-0467/MSIPC-SG DU 5 MARS 2004
PORTANT AUTORISATION D'EXERCER LA
PROFESSION DE COMMERÇANT DE MUNITIONS
POUR LES FUSILS DE CHASSE PERFECTIONNES.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°60-4/ALRS du 7 juin 1960 fixant le régime
des armes et des munitions ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°705-DI du 10 octobre 1960 portant
application de la loi n°60-4/ALRS du 7 juin 1960 fixant le
régime des armes et des munitions ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Donsé DIARRA, commerçant,
demeurant au quartier Banconi-Layebougou à Bamako est
autorisé à exercer la profession de commerçant de
munitions pour les fusils de chasse perfectonnés.

ARTICLE 2 : Les locaux devant abriter ce commerce
devront être installés conformément aux normes de sécurité
fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le stock de munitions détenu par Monsieur
Donsé DIARRA ne devra, à aucun moment, être supérieur
à celui fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Chaque importation de munitions est
soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la
sécurité.

ARTICLE 5 : Monsieur Donsé DIARRA devra mettre en
place les registres de contrôle prévus par la réglementation
en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2004

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et
de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille du Mérite de l'OUA.**

**ARRETE N°04-0591/MISPC-SG DU 18 MARS 2004
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux
Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de
Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant
réglementation des activités des Entreprises Privées de
Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et
de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15
avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier
d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de
Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant
les modalités d'application de la réglementation des
activités des entreprises privées de surveillance et de
gardiennage, de transport de fonds et de protection de
personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant
réglementation du port de l'uniforme des entreprises
privées de surveillance et de gardiennage, de transport de
fonds et de protection de personnes ;

Vu le récépissé n°0279/MSIPC-SG du 27 février 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de
Gardiennage dénommée « SECURICOM-PROTECT
SARL » demeurant à Bamako, quartier Bamako-coura, rue
Fankélé DIARRA, BP 418, est agréée en qualité
d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de
Gardiennage dénommée « SECURICOM-PROTECT
SARL » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage
et de Surveillance dans le District de Bamako et dans toute
autre localité du territoire national conformément à la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société est tenue de se conformer à la
réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément
peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge
de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2004

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et
de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille du Mérite de l'OUA.**

**ARRETE N°04-0869/MISPC-SG DU 13 AVRIL 2004
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux
Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de
Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant
règlement des activités des Entreprises Privées de
Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et
de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15
avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier
d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de
Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant
les modalités d'application de la réglementation des
activités des entreprises privées de surveillance et de
gardiennage, de transport de fonds et de protection de
personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant
réglementation du port de l'uniforme des entreprises
privées de surveillance et de gardiennage, de transport de
fonds et de protection de personnes ;

Vu le récépissé n°0391/MSIPC-SG du 15 mars 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «ENTREPRISE DEMBELE ET FRERES » sise à Bamako, quartier Garantiguibougou, 300 logements, ACI- Porte 317, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «ENTREPRISE DEMBELE ET FRERES » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2004

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille du Mérite de l'OUA.

ARRETE N°04-0964/MSIPC-SG DU 23 AVRIL 2004
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE
PROJET MLI/03/012

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile, ratifiée par la loi n°98-057 du 17 décembre 1998 ;
Vu le Décret n°99-010/P-RM du 28 janvier 1999 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;
Vu le Décret n°02-490/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel de Gendarmerie Mamadou TRAORE est nommé Directeur du Projet MLI/03/012 intitulé « Renforcement des capacités nationales en gestion des catastrophes naturelles », cumulativement avec sa fonction de Directeur Général de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : A ce titre, il est chargé de :

- diriger et coordonner l'ensemble des composantes du projet ;
- élaborer le plan d'action du projet assorti d'un chronogramme ;
- établir le budget prévisionnel en rapport avec les partenaires ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières du projet ;
- engager les dépenses relatives aux activités à mener dans le cadre du projet ;
- produire des rapports trimestriels d'activités destinés à l'autorité de tutelle du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2004

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille du Mérite de l'OUA.

ARRETE N°04-1043/MSIPC-SG DU 10 MAI 2004
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS
DIRECT DE RECRUTEMENT D'ELEVES
COMMISSAIRES DE POLICE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert un concours direct de recrutement de soixante (60) élèves Commissaires de Police, repartis comme suit :

- Titulaires d'une maîtrise en droit privé :	36
- Titulaires d'une maîtrise en droit public :	06
- Titulaires d'une maîtrise en sociologie :	01
- Titulaires d'une maîtrise en économie :	04
- Titulaires d'une maîtrise en lettres :	02
- Titulaires d'une maîtrise en anglais :	02
- Titulaires d'une maîtrise en arabe :	02
- Titulaires d'une maîtrise en chimie :	02
- Ingénieurs en informatique et maintenance :	02
- Ingénieurs Télécom. (Réseau-Commutation-Trans) : ..	02
- Journaliste :	01

ARTICLE 2 : Les titulaires de la maîtrise en lettres seront recrutés en qualité d'enseignants pour servir à l'école Nationale de Police.

ARTICLE 3 : Le candidat doit satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être âgé de 18 ans au moins et 30 ans au plus ;
- être titulaire de l'un des diplômes cités à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- être physiquement apte.

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande manuscrite timbrée à 100 F CFA ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence ;
- une copie certifiée conforme de diplôme ;
- deux photos d'identité en noir et blanc.

ARTICLE 5 : Les épreuves du concours se dérouleront le 28 août 2004 à Bamako centre unique.

ARTICLE 6 : Les épreuves du concours comprennent :

- une épreuve de culture générale : durée 03 heures, coefficient 4 ;
- une épreuve de spécialité : durée 04 heures, coefficient 6 ;

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ARTICLE 7 : Sont déclarés admissibles les candidats ayant au moins 10/20 de moyenne générale. Les candidats admissibles subiront une visite médicale et une enquête de moralité.

ARTICLE 8 : A l'issue de la visite médicale d'incorporation et de l'enquête de moralité, une décision du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile fixe la liste des candidats définitivement admis au concours.

ARTICLE 9 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2004

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-1044/MSIPC-SG DU 10 MAI 2004
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS
DIRECT DE RECRUTEMENT D'ELEVES
INSPECTEURS DE POLICE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-019 du mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 7 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert un concours direct de recrutement de quatre vingt quinze (95) élèves inspecteurs de Police, repartis comme suit :

- Titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent :	70
- Analystes – Programmeurs :	04
- Titulaires du Brevet de Technicien en Construction Civile (bâtiment) :	02
- Titulaires du Brevet de Technicien du Développement Communautaire :	03
- Titulaires du Brevet de Technicien en Froid :	03
- Titulaires du Brevet de Technicien en Comptabilité :	05
- Contrôleurs des Télécommunications :	04
- Techniciens de Laboratoire :	02
- Sages Femmes :	02

ARTICLE 2 : Le candidat doit satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être âgé de 18 ans au moins et 30 ans au plus ;
- être titulaire de l'un des diplômes cités à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- être physiquement apte.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande manuscrite timbrée à 100 F CFA
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence ;
- une copie certifiée conforme de diplôme ;
- deux photos d'identité en noir et blanc.

ARTICLE 4 : Les épreuves du concours se dérouleront le 29 août 2004 à Bamako et aux sièges des Directions Régionales des services de Police.

ARTICLE 5 : Les épreuves du concours comprennent :

- une épreuve de dissertation : durée 03 heures, coefficient 3 ;
- une épreuve de spécialité : durée 03 heures, coefficient 4 ;

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ARTICLE 6 : Sont déclarés admissibles les candidats ayant au moins 10/20 de moyenne générale. Les candidats admissibles subiront une visite médicale et une enquête de moralité.

ARTICLE 7 : A l'issue de la visite médicale d'incorporation et de l'enquête de moralité, une décision du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile fixe la liste des candidats définitivement admis au concours.

ARTICLE 8 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2004

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-1045/MSIPC-SG DU 10 MAI 2004
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS
DIRECT DE RECRUTEMENT D'ELEVES SOUS-
OFFICIERS DE POLICE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-019 du mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 7 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert un concours direct de recrutement de cinq cent quarante cinq (545) élèves sous-officiers de Police, repartis comme suit :

- Maintien d'ordre :450 de sexe masculin
- Secrétariat –Bureautique : ...35 dont 30 garçons et 05 filles
- Comptables :05
- Chauffeurs :22
- Electriciens – Bâtiment :03
- Electriciens – Auto :03
- Tôliers :03
- Plombiers :03
- Menuisiers bois :03
- Menuisiers métalliques :03
- Mécaniciens diésélistes :02
- Mécaniciens généralistes :02
- Peintres – Bâtiment :03
- Archivistes-documentalistes :03
- Photographes :02
- Tailleurs :03

ARTICLE 2 : Le candidat doit satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être âgé de 18 ans au moins et 27 ans au plus ;

- être titulaire du D.E.F. ou C.A.P ou d'un diplôme équivalent ;
- être physiquement apte.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande manuscrite timbrée à 100 F CFA
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence ;
- une copie certifiée conforme de diplôme ;
- deux photos d'identité en noir et blanc.

ARTICLE 4 : Les épreuves du concours se dérouleront le 29 août 2004 à Bamako et aux sièges des Directions Régionales des services de Police.

ARTICLE 5 : Les épreuves du concours comprennent :

- une épreuve de rédaction : durée 03 heures, coefficient 4 ;
- une épreuve d'histoire et de géographie : durée 03 heures, coefficient 3 ;

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ARTICLE 6 : Sont déclarés admissibles les candidats ayant au moins 10/20 de moyenne générale. Les candidats admissibles subiront une visite médicale et une enquête de moralité.

ARTICLE 7 : A l'issue de la visite médicale d'incorporation et de l'enquête de moralité, une décision du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile fixe la liste des candidats définitivement admis au concours.

ARTICLE 8 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2004

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-1105/MSIPC-SG DU 10 MAI 2004
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'agrément des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le récépissé n°0733/MSIPC-SG du 12 mai 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La société de surveillance et de gardiennage dénommée « LES POLES VIGILES » sise à Bamako, quartier Niaréla, Rue Titi Niaré, Porte 396, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La société de surveillance et de gardiennage dénommée « LE POLES VIGILES » est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2004

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-1106/MSIPC-SG DU 26 MAI 2004
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'agrément des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le récépissé n°0776/MSIPC-SG du 19 mai 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La société de surveillance et de gardiennage dénommée « OFFICE CENTRAL DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE ET DE SERVICES » sise à Bamako, quartier Korofina Nord, rue 130, porte 66, est agréée e qualité d'entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : La société de surveillance et de gardiennage dénommée «OFFICE CENTRAL DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE ET DE SERVICES » est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2004

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-1144/MSIPC-SG DU 31 MAI 2004
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Sub-régionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et les modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de police ;

Vu le Décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et les modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de police ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

**DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
NATIONALE**

CHEF DE CABINET

Contrôleur Général de Police Moro DIAKITE

**BUREAU D'ETUDES, DE LA DOCUMENTATION
ET DE L'INFORMATIQUE**

**CHEF DU BUREAU D'ETUDES DE LA
DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE :**

Commissaire Divisionnaire de Police Boubacar DIOUF

GROUPEMENT MOBILE DE SECURITE

COMMANDANT EN CHEF DU GROUPEMENT
MOBILE DE SECURITE :
Contrôleur Général de Police N'To COULIBALY

DIRECTION DES SERVICES DU CONTROLE ET DE L'INSPECTION

CHEF DIVISION ENQUETE ET DISCIPLINE :
Contrôleur Général de Police Moussa M. KANE

CHEF DIVISION ORGANISATION ET CONTROLE
Contrôleur Général de Police Mamadou DIOP

DIRECTEUR DES SERVICES DE LA POLICE JUDICIAIRE

Contrôleur Général de Police Hamidou G. KANSAYE

DIRECTION DES SERVICES DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

DIRECTEUR ADJOINT :
Commissaire Divisionnaire de Police Adama SANGARE

DIRECTION REGIONAL DES SERVICES DE POLICE DE KAYES :

DIRECTEUR REGIONAL
Commissaire Divisionnaire de Police Birama DIARRA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2004

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU**

**ARRETE N°04-0023/MMEE-SG DU 15 JANVIER
2004 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE L'AGENCE MALIENNE POUR LE
DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE
ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°03-006/AN-RM du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Direction Générale de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale en qualité de :

Directeur chargé de l'Electrification Rurale :
Monsieur Adama SISSOKO, Ingénieur Electricien

Directeur chargé de l'Energie Domestique :
Monsieur Ismaïl Oumar TOURE n°mle 907.13.A,
Ingénieur des Constructions Civiles de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-0180/MMEE-SG DU 27 JANVIER
2004 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
MARBI CARRIERES S.A. D'UNE AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE
DOLERITE A ZIRANIKORO (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 3 octobre 2003 du Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°206/03/DEL du 11 décembre 2003 de la taxe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Marbi Carrières S.A., une autorisation d'exploitation valable pour la dolérite dans les conditions déterminées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la zone concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE-03/22 autorisation de Ziranikoro (Cercle de Kati).

Coordonnées du périmètre :

Point 1 : parallèle 12°53'14.0" nord
méridien 008°24'07.2" ouest

Point 2 : parallèle 12°53'11.8" nord
méridien 008°23'50.5" ouest

Point 3 : parallèle 12°52'55.1" nord
méridien 008°23'36.1" ouest

Point 4 : parallèle 12°52'50.9" nord
méridien 008°23'36.9" ouest

Point 5 : parallèle 12°52'48.1" nord
méridien 008°23'41.0" ouest

Point 6 : parallèle 12°52'57.0" nord
méridien 008°24'07.4" ouest

Point 7 : parallèle 12°53'03.6" nord
méridien 008°24'14.3" ouest

Point 8 : parallèle 12°53'09.7" nord
méridien 008°24'12.7" ouest

Superficie : 54 ha 23 a 67 ca

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols, l'environnement et la santé des populations,

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société Marbi Carrières S.A. comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur ses chantiers :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 85 du Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 janvier 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-0181/MMEE-SG DU 27 JANVIER
2004 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
MARBI CARRIERES S.A. D'UNE AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLE
ET DE GRAVIER A BALA (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 3 octobre 2003 du Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°207/03/DEL du 11 décembre 2003 de la taxe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Marbi Carrieres S.A., une autorisation d'exploitation valable pour le sable et le gravier dans les conditions déterminées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la zone concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE-03/21 autorisation de Bala (Cercle de Kati).

Coordonnées du périmètre :

Point 1 : parallèle 12°16'25.1" nord
méridien 008°08'01.4" ouest

Point 2 : parallèle 12°16'23.4" nord
méridien 008°07'57.3" ouest

Point 3 : parallèle 12°15'57.5" nord
méridien 008°08'00.5" ouest

Point 4 : parallèle 12°15'22.6" nord
méridien 008°07'54.5" ouest

Point 5 : parallèle 12°14'47.1" nord
méridien 008°07'54.5" ouest

Point 6 : parallèle 12°14'07.8" nord
méridien 008°08'12.8" ouest

Point 7 : parallèle 12°13'54.0" nord
méridien 008°08'20.2" ouest

Point 8 : parallèle 12°14'10.4" nord
méridien 008°08'47.9" ouest

Point 9 : parallèle 12°14'37.2" nord
méridien 008°08'38.6" ouest

Point 10 : parallèle 12°14'52.6" nord
méridien 008°08'33.3" ouest

Point 11 : parallèle 12°15'08.0" nord
méridien 008°08'28.0" ouest

Point 12 : parallèle 12°15'23.5" nord
méridien 008°08'22.7" ouest

Point 13 : parallèle 12°15'38.9" nord
méridien 008°08'17.4" ouest

Point 14 : parallèle 12°15'54.3" nord
méridien 008°08'12.0" ouest

Point 15 : parallèle 12°16'09.7" nord
méridien 008°08'06.7" ouest

Superficie : 354ha 16a 86ca

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols, l'environnement et la santé des populations,

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société Marbi Carrières S.A. comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur ses chantiers :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 85 du Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 janvier 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-0265/MMEE-SG DU 6 FEVRIER 2004
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
COMPAGNIE MINIERE OR S.A. A BAGOE-OUEST
(CERCLE DE SIKASSO).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 9 décembre 2003 de Monsieur Dominique DELORME, en sa qualité de Directeur Général de la Compagnie ;

Vu le récépissé de versement n°217/03/DEL du 15 décembre 2003 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué par arrêté n°01-0113/MMEE-SG du 26 janvier 2001 à la Compagnie Minière Or S.A. est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/128 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE RECHERCHE DE BAGOE-OUEST (Cercle de Sikasso).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°27'57" Nord avec le méridien 6°41'00" Ouest
De A vers B suivant le parallèle 11°27'57" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°27'57" Nord avec le méridien 6°36'10" Ouest
De B vers C suivant le méridien 6°36'10" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11°22'26" Nord avec le méridien 6°36'10" Ouest
De C vers D suivant le parallèle 11°22'26" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°22'26" Nord avec le méridien 6°39'30" Ouest
De D vers E suivant le méridien 6°39'30" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11°16'00" Nord avec le méridien 6°39'30" Ouest
De E vers F suivant le parallèle 11°16'00" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 11°16'00" Nord avec le méridien 6°42'30" Ouest
De F vers G suivant le méridien 6°42'30" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 11°26'00" Nord avec le méridien 6°42'30" Ouest
De G vers H suivant le parallèle 11°26'00" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 11°26'00" Nord avec le méridien 6°41'00" Ouest
De H vers A suivant le méridien 6°41'00" Ouest.

Superficie totale : 176 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 80 000 000 F CFA pour la première année
- 130 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 140 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Compagnie Minière Or S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget afférent du reste de l'année en cours ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Compagnie Minière Or S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Compagnie Minière Or S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Compagnie Minière Or S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 janvier 2004.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 février 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-0266/MMEE-SG DU 6 FEVRIER 2004
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
COMPAGNIE MINIERE OR S.A. A KOBADA
(CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 12 décembre 2003 de Monsieur Dominique DELORME, en sa qualité de Directeur Général de la Compagnie ;

Vu le récépissé de versement n°218/03/DEL du 15 décembre 2003 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué par arrêté n°01-0112/MMEE-SG du 26 janvier 2001 à la Compagnie Minière Or S.A. est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/129 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE KOBADA (Cercle de Kangaba).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°42'15" Nord avec le méridien 8°37'00" Ouest
De A vers B suivant le parallèle 11°42'15" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°42'15" Nord avec le méridien 8°33'34" Ouest
De B vers C suivant le méridien 8°33'34" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11°41'18" Nord avec le méridien 8°33'34" Ouest
De C vers D suivant le parallèle 11°41'18" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°41'18" Nord avec le méridien 8°34'04" Ouest
De D vers E suivant le méridien 8°34'04" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11°39'09" Nord avec le méridien 8°34'04" Ouest
De E vers F suivant le parallèle 11°39'09" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 11°39'09" Nord avec le méridien 8°34'36" Ouest
De F vers G suivant le méridien 8°34'36" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 11°38'03" Nord avec le méridien 8°34'36" Ouest
De G vers H suivant le parallèle 11°38'03" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 11°38'03" Nord avec le méridien 8°37'00" Ouest
De H vers A suivant le méridien 8°37'00" Ouest.

Superficie totale : 41 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent vingt millions (420 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 130 000 000 F CFA pour la première année
- 140 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 150 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Compagnie Minière Or S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget afférent du reste de l'année en cours ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Compagnie Minière Or S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Compagnie Minière Or S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Compagnie Minière Or S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 janvier 2004.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 février 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-0267/MMEE-SG DU 6 FEVRIER 2004
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
GENERALE INTERNATIONALE SARL D'UN
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A
MANDIELA (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 12 novembre 2001 de Monsieur El Hadj Mamadou DIALLO, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°196/03/DEL du 26 novembre 2003 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Générale Internationale Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/194 PERMIS DE RECHERCHE DE MANDIELA (Cercle de Yanfolila).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°47'17" Nord avec le méridien 8°09'35" Ouest
De A vers B suivant le parallèle 12°47'17" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12°47'17" Nord avec le méridien 8°02'22" Ouest
De B vers C suivant le méridien 8°02'22" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11°39'01" Nord avec le méridien 8°02'22" Ouest
De C vers D suivant le parallèle 11°39'01" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°39'01" Nord avec le méridien 8°09'35" Ouest
De D vers A suivant le méridien 8°09'35" Ouest.

Superficie totale : 200 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard vingt millions (1 000 020 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 230 000 000 F CFA pour la première année
- 270 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 520 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Générale Internationale Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Générale Internationale Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Générale Internationale Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Générale Internationale Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 janvier 2004.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 février 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0371/MMEE-MEF-SG DU 24 FEVRIER 2004 PORTANT NOMINATION A L'AGENCE MALIENNE DE RADIOPROTECTION.

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-060/P-RM du 5 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret n°01-275/PM-RM du 18 septembre 1991 portant réglementation de la Comptabilité-Matière ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-333/P-RM du 6 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents ci-dessous désignés sont nommés à l'Agence Malienne de Radioprotection en qualité de :

I- AGENT COMPTABLE :

- Madame CAMARA Fatoumata MAIGA N°Mle 474.32.L, Contrôleur du Trésor de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon ;

II- COMPTABLE-MATIERES :

- Monsieur Djéli Mady SISSOKO, N°Mle 720.78.Z, Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°04-0449/MMEE-SG DU 03 MARS 2004 PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES ET DE DELIVRANCE DE VISA DE CONFORMITE.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la loi n°99-022 du 15 juin 1999 ;

Vu le Décret n°99-186/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret n°02-107/P-RM du 05 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlement de sécurité et son arrêté d'application n°03-0331/MMEE-SG du 27 février 2003 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande d'agrément du 30 juillet 2003 de Monsieur Souleymane TOUNKARA ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Souleymane TOUNKARA, détenteur du Brevet de Technicien (option Electromécanique), domicilié à Kati Koko, BP 15 A, Tél : 646 57 26, Bamako, est agréé à la catégorie B pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane TOUNKARA doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures.

ARTICLE 3 : Le contrôle de la personne physique agréée est assuré par la Direction Nationale de l'Energie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-0450/MMEE-SG DU 4 MARS 2004
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION
A LA DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE
ET DES MINES.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret n°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret n°03-043/P-RM du 05 février 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret n°142/PG-RM au 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ; modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 août 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents ci-dessous désignés sont nommés à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines en qualité de :

Chef de la Division Etudes et Législation :
Monsieur Fatiaga KONE, n°mle 165.53.K, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon.

Chef de la Division Mines :
Monsieur Abdou DIARRA, n°mle 269.90.C, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°03-0655/MMEE-SG du 16 avril 2003 concernant Mohamed Tayeb DICKO, et Souleymane Fodé DIAKITE sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-0475/MMEE-SG DU 9 MARS 2004
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°01-
2683/MMEE-SG DU 15 OCTOBRE 2001 PORTANT
ATTRIBUTION A LA SOCIETE HYUNDAI MALI
S.A. D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-2683/MMEE-SG du 15 octobre 2001 portant attribution à la Société Hyundai Mali S.A. d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II ;

Vu la Demande du 13 octobre 2003 de Monsieur Sang Myeong, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté n°01-2683/MMEE-SG du 15 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre de la zone du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/146 PERMIS DE RECHERCHE DE MOGOYAFARA (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre

Point C : longitude 11°30'09" Ouest avec la latitude 13°28'00" Nord

SECTEUR 1

Point A : longitude 11°38'20" Ouest avec la latitude 13°24'28" Nord

Point D : longitude 11°30'30" Ouest avec la latitude 13°28'00" Nord

Point B : longitude 11°37'43" Ouest avec la latitude 13°24'28" Nord

SUPERFICIE 3,70 km²

SECTEUR 4

Point C : longitude 11°37'43" Ouest avec la latitude 13°24'17" Nord

Point A : longitude 11°38'20" Ouest avec la latitude 13°32'00" Nord

Point D : longitude 11°36'53" Ouest avec la latitude 13°24'17" Nord

Point B : longitude 11°35'34" Ouest avec la latitude 13°32'00" Nord

Point E : longitude 11°36'53" Ouest avec la latitude 13°24'58" Nord

Point C : longitude 11°35'34" Ouest avec la latitude 13°31'24" Nord

Point F : longitude 11°35'38" Ouest avec la latitude 13°24'58" Nord

Point D : longitude 11°35'45" Ouest avec la latitude 13°31'24" Nord

Point G : longitude 11°35'38" Ouest avec la latitude 13°24'00" Nord

Point E : longitude 11°35'45" Ouest avec la latitude 13°30'45" Nord

Point H : longitude 11°38'20" Ouest avec la latitude 13°24'00" Nord

Point F : longitude 11°35'34" Ouest avec la latitude 13°30'45" Nord

SUPERFICIE 6,27 km²

Point G : longitude 11°35'34" Ouest avec la latitude 13°27'50" Nord

SECTEUR 2

Point H : longitude 11°35'08" Ouest avec la latitude 13°27'50" Nord

Point A : longitude 11°32'17" Ouest avec la latitude 13°28'00" Nord

Point I : longitude 11°35'08" Ouest avec la latitude 13°27'09" Nord

Point B : longitude 11°32'00" Ouest avec la latitude 13°28'00" Nord

Point J : longitude 11°35'46" Ouest avec la latitude 13°27'09" Nord

Point C : longitude 11°32'00" Ouest avec la latitude 13°24'00" Nord

Point K : longitude 11°35'46" Ouest avec la latitude 13°26'52" Nord

Point D : longitude 11°33'20" Ouest avec la latitude 13°24'00" Nord

Point L : longitude 11°37'34" Ouest avec la latitude 13°26'52" Nord

Point E : longitude 11°33'20" Ouest avec la latitude 13°25'05" Nord

Point M : longitude 11°37'34" Ouest avec la latitude 13°25'20" Nord

Point F : longitude 11°32'17" Ouest avec la latitude 13°25'05" Nord

Point N : longitude 11°37'43" Ouest avec la latitude 13°25'20" Nord

SUPERFICIE 8,03 km²

SECTEUR 3

Point O : longitude 11°37'43" Ouest avec la latitude 13°25'03" Nord

Point A : longitude 11°30'30" Ouest avec la latitude 13°30'17" Nord

Point P : longitude 11°38'20" Ouest avec la latitude 13°25'03" Nord

Point B : longitude 11°30'09" Ouest avec la latitude 13°30'17" Nord

Point Q : longitude 11°38'20" Ouest avec la latitude 13°30'09" Nord

Point R : longitude 11°38'00" Ouest avec la latitude 13°30'09" Nord

Point S : longitude 11°38'00" Ouest avec la latitude 13°29'29" Nord

Point T : longitude 11°37'27" Ouest avec la latitude 13°29'29" Nord

Point U : longitude 11°37'27" Ouest avec la latitude 13°29'03" Nord

Point V : longitude 11°36'56" Ouest avec la latitude 13°29'03" Nord

Point W : longitude 11°36'56" Ouest avec la latitude 13°29'12" Nord

Point X : longitude 11°36'11" Ouest avec la latitude 13°29'12" Nord

Point Y : longitude 11°36'11" Ouest avec la latitude 13°30'00" Nord

Point Z : longitude 11°36'17" Ouest avec la latitude 13°30'00" Nord

Point AA : longitude 11°36'17" Ouest avec la latitude 13°30'52" Nord

Point BB : longitude 11°36'37" Ouest avec la latitude 13°30'52" Nord

Point CC : longitude 11°36'37" Ouest avec la latitude 13°30'42" Nord

Point DD : longitude 11°37'12" Ouest avec la latitude 13°30'42" Nord

Point EE : longitude 11°37'12" Ouest avec la latitude 13°31'22" Nord

Point FF : longitude 11°38'00" Ouest avec la latitude 13°31'22" Nord

Point GG : longitude 11°38'00" Ouest avec la latitude 13°30'50" Nord

Point HH : longitude 11°38'20" Ouest avec la latitude 13°30'50" Nord

SUPERFICIE : 42,00 km²

SECTEUR 5

Point A : longitude 11°39'00" Ouest avec la latitude 13°34'52" Nord

Point B : longitude 11°34'00" Ouest avec la latitude 13°34'52" Nord

Point C : longitude 11°34'00" Ouest avec la latitude 13°32'00" Nord

Point D : longitude 11°39'00" Ouest avec la latitude 13°32'00" Nord

SUPERFICIE : 50,00 km²

SECTEUR 6

Point A : longitude 11°38'20" Ouest avec la latitude 13°24'02" Nord

Point B : longitude 11°30'00" Ouest avec la latitude 13°24'02" Nord

Point C : longitude 11°30'00" Ouest avec la latitude 13°21'57" Nord

Point D : longitude 11°38'20" Ouest avec la latitude 13°21'57" Nord

SUPERFICIE : 53,00 km²

SECTEUR 7

Point A : longitude 11°34'00" Ouest avec la latitude 13°35'18" Nord

Point B : longitude 11°32'08" Ouest avec la latitude 13°35'18" Nord

Point C : longitude 11°32'08" Ouest avec la latitude 13°30'03" Nord

Point D : longitude 11°31'18" Ouest avec la latitude 13°30'03" Nord

Point E : longitude 11°31'18" Ouest avec la latitude 13°28'00" Nord

Point F : longitude 11°32'40" Ouest avec la latitude 13°28'00" Nord

Point G : longitude 11°32'40" Ouest avec la latitude 13°28'48" Nord

Point H : longitude 11°33'27" Ouest avec la latitude 13°28'48" Nord

Point I : longitude 11°33'27" Ouest avec la latitude 13°30'15" Nord

Point J : longitude 11°33'42" Ouest avec la latitude 13°30'15" Nord

Point K : longitude 11°33'42" Ouest avec la latitude 13°32'00" Nord

Point L : longitude 11°34'00" Ouest avec la latitude 13°32'00" Nord

SUPERFICIE : 42,14 km²

SECTEUR 8

Point A : longitude 11°34'17" Ouest avec la latitude 13°27'03" Nord

Point B : longitude 11°33'06" Ouest avec la latitude 13°27'30" Nord

Point C : longitude 11°33'06" Ouest avec la latitude 13°26'03" Nord

Point D : longitude 11°32'17" Ouest avec la latitude 13°26'03" Nord

Point E : longitude 11°32'17" Ouest avec la latitude 13°25'30" Nord

Point F : longitude 11°37'06" Ouest avec la latitude 13°25'30" Nord

Point G : longitude 11°37'06" Ouest avec la latitude 13°26'09" Nord

Point H : longitude 11°35'10" Ouest avec la latitude 13°26'09" Nord

Point I : longitude 11°35'10" Ouest avec la latitude 13°26'53" Nord

Point J : longitude 11°34'17" Ouest avec la latitude 13°26'53" Nord

SUPERFICIE : 17,31 km²

SUPERFICIE TOTALE : 222,45 km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°01-2683/MMEE-SG du 15 octobre 2001 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-0604/MMEE-SG DU 19 MARS 2004
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°03-2680/MMEE-SG DU 8 DECEMBRE 2003 PORTANT
ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE
D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES
ET PLATINOÏDES ATTRIBUE A LA SOCIETE
TAGHLIT S.A.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n°T01/MMEE/04 du 07 janvier 2004 du Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-2680/MMEE-SG du 8 décembre 2003 portant annulation du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes accordés suivant arrêté n°96-0482/MMEH-SG du 27 mars 1996 à la Société TAGHLIT S.A. dans la zone d'Anefis (Cercle de Kidal).

ARTICLE 2 : Les droits et obligations liés au permis de recherche d'Anefis reviennent à la Société TAGHLIT S.A.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0797/MMEE-MATCL DU 6 AVRIL 2004 PORTANT INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION A LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE SADIOLA (SEMOS S.A).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°94-257/PM-RM du 1^{er} août 1994 portant attribution à la Société AGEM d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes platinoïdes ;

Vu le Décret n°94-440/PM-RM du 22 décembre 1994 portant transfert à la Société d'Exploitation des Mines d'Or de Sadiola d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Demande du 19 septembre 2003 de Monsieur Stan Padgett en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué au profit de la Société d'exploitation des Mines d'Or de Sadiola (SEMOS S-A), titulaire du permis d'exploitation d'or, de substances connexes et platinoïdes n°008/94 délivré par décret n°94-257/PM-RM du 1^{er} août 1994 et transféré par décret n°94-440/PM-RM du 22 décembre 1994, un périmètre de protection dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de protection comprend une zone A et une zone B, définies de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : ZP 001/PE 008/SEMOS.

COORDONNEES DU PERIMETRE

Zone « A » :

A	13°56'38.00'' N	11°39'22.00'' W
B	13°53'40.00'' N	11°39'20.00'' W
C	13°53'40.00'' N	11°38'13.00'' W

D	13°53'08.00'' N	11°37'06.00'' W
E	13°52'14.00'' N	11°36'17.00'' W
F	13°51'15.00'' N	11°36'16.00'' W
G	13°51'13.00'' N	11°39'10.00'' W
H	13°52'09.00'' N	11°39'46.00'' W
I	13°52'12.00'' N	11°39'54.00'' W
J	13°52'46.00'' N	11°40'09.00'' W
K	13°53'03.00'' N	11°40'31.00'' W
L	13°53'03.00'' N	11°41'39.00'' W
M	13°54'40.00'' N	11°41'40.00'' W
N	13°54'40.00'' N	11°41'27.00'' W
O	13°55'50.00'' N	11°41'28.00'' W
P	13°55'51.00'' N	11°40'28.00'' W
Q	13°56'38.00'' N	11°40'28.00'' W
R	13°56'38.00'' N	11°39'59.00'' W
S	13°56'38.00'' N	11°39'58.00'' W

Zone «B» :

Le restant du permis d'exploitation.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La voie d'accès aux zones A et B est constituée par la Route Régionale RR N°1 Kayes-Sadiola.

ARTICLE 4 : Dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, la SEMOS S.A. est tenue de marquer les points d'accès aux zones A et B au moyen d'un poteau.

La zone A devra être entourée d'une clôture durable et continue.

ARTICLE 5 : La Société SEMOS S.A est tenue d'observer toutes les mesures sécuritaires nécessaires pour éviter tout préjudice éventuel causé par la circulation d'engins de mine et de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'environnement.

ARTICLE 6 : Les zones de protection sont instituées pour une durée égale à celle de l'exploitation dudit gisement. A la fin de l'exploitation, la société SEMOS S.A est tenue de réhabiliter le site et de s'assurer que celui-ci, après fermeture est conforme aux prescriptions relatives à la réhabilitation du site.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE N°04-0798/MMEE-SG DU 6 AVRIL 2004
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE GEO SERVICES INTERNATIONAL
LIMITED A MININKO (CERCLE DE SIKASSO)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 05 janvier 2004 de Monsieur Serge BIRON, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°012/03/DEL du 20 février 2004 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué par arrêté n°00-3318/MMEE-SG du 29 novembre 2000 à la Société Geo Services International Limited est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/124 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE MININKO (Cercle de Sikasso).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du méridien 6°18'30" Ouest avec le parallèle 11°10'00" Nord
De A vers B suivant le parallèle 11°10'00" Nord

Point B : Intersection du méridien 6°17'00" Ouest avec le parallèle 11°10'00" Nord
De B vers C suivant le méridien 6°17'00" Ouest

Point C : Intersection du méridien 6°17'00" Ouest avec le parallèle 11°09'30" Nord
De C vers D suivant le méridien 11°09'30" Nord

Point D : Intersection du méridien 6°15'00" Ouest avec le parallèle 11°09'30" Nord
De D vers E suivant le méridien 6°15'00" Ouest

Point E : Intersection du méridien 6°15'00" Ouest avec le parallèle 11°10'30" Nord
De E vers F suivant le parallèle 11°10'30" Nord.

Point F : Intersection du méridien 6°11'00" Ouest avec le parallèle 11°10'30" Nord
De F vers G suivant le méridien 6°11'00" Ouest

Point G : Intersection du méridien 6°11'00" Ouest avec le parallèle 11°07'30" Nord
De G vers H suivant le parallèle 11°07'30" Nord

Point H : Intersection du méridien 6°12'00" Ouest avec le parallèle 11°07'30" Nord
De H vers I suivant le méridien 6°12'00" Ouest

Point I : Intersection du méridien 6°12'00" Ouest avec le parallèle 11°07'00" Nord
De I vers J suivant le parallèle 11°07'00" Nord

Point J : Intersection du méridien 6°13'00" Ouest avec le parallèle 11°07'00" Nord
De J vers K suivant le méridien 6°13'00" Ouest

Point K : Intersection du méridien 6°13'00" Ouest avec le parallèle 11°04'30" Nord
De K vers L suivant le parallèle 11°04'30" Nord

Point L : Intersection du méridien 6°18'00" Ouest avec le parallèle 11°04'30" Nord
De L vers M suivant le méridien 6°18'00" Ouest

Point M : Intersection du méridien 6°18'00" Ouest avec le parallèle 11°06'30" Nord
De M vers N suivant le parallèle 11°06'30" Nord

Point N : Intersection du méridien 6°19'00" Ouest avec le parallèle 11°06'30" Nord
De N vers O suivant le méridien 6°19'00" Ouest.

Point O : Intersection du méridien 6°19'00" Ouest avec le parallèle 11°09'00" Nord
De O vers P suivant le parallèle 11°06'00" Nord

Point P : Intersection du méridien 6°18'30" Ouest avec le parallèle 11°09'00" Nord
De P vers A suivant le méridien 6°18'30" Ouest.

Superficie totale : 125 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent soixante quinze millions (375 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 100 000 000 F CFA pour la première année
- 125 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 150 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Geo Services International Limited est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget afférent du reste de l'année en cours ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Les rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la société Geo Services International Limited passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Geo Services International Limited qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Geo Services International Limited et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 novembre 2003.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-0871/MMEE-SG DU 14 AVRIL 2004
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
AFRICAN GOLD COMPANY S.A. D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A FOULABOULA
(CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 22 décembre 2003 de Madame Kafa KACHOUR, en sa qualité de Représentante de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0016/04/DEL du 02 mars 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société African Gold Company S.A., un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/198 PERMIS DE RECHERCHE DE FOULABOULA (Cercle de Yanfolila).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°00'00" Nord avec le méridien 8°16'27" Ouest
De A vers B suivant le parallèle 11°00'00" Nord

Point B : Intersection du parallèle 11°00'00" Nord avec le méridien 7°58'03" Ouest.
De B vers C suivant le méridien 7°58'03" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 10°54'40" Nord avec le méridien 7°58'03" Ouest.
De C vers D suivant le parallèle 10°54'40" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 10°54'40" Nord avec le méridien 8°16'00" Ouest.
De D vers E suivant le méridien 8°16'00" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 10°57'13" Nord avec le méridien 8°16'00" Ouest.
De E vers F suivant le parallèle 10°57'13" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 10°57'13" Nord avec le méridien 8°16'27" Ouest.
De F vers A suivant le méridien 8°16'27" Ouest.

Superficie totale : 337 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent quatre vingt millions (180 000 000) de francs CFA pour les trois premières années.

ARTICLE 6 : La Société African Gold Company S.A. est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Les rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la société African Gold Company S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société African Gold Company S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société African Gold Company S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 avril 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°04-0905/MMEE-SG DU 19 AVRIL 2004
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
INTERNATIONALE DE SERVICES ET DE
REPRESENTATION MINING D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A SAMAYA (CERCLE
DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 03 septembre 2002 de Monsieur Mama TAPO, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0005/04/DEL du 20 janvier 2004 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Internationale de Services et de Représentation Mining, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/196 PERMIS DE RECHERCHE DE SAMAYA (Cercle de Kangaba).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°41'13" Nord avec le méridien 8°39'12" Ouest
De A vers B suivant le parallèle 11°41'13" Nord

Point B : Intersection du parallèle 11°41'13" Nord avec le méridien 8°37'00" Ouest.
De B vers C suivant le méridien 8°37'00" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11°37'00" Nord avec le méridien 8°37'00" Ouest.
De C vers D suivant le parallèle 11°37'00" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°37'00" Nord avec le méridien 8°41'18" Ouest.
De D vers E suivant le méridien 8°41'18" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11°38'50" Nord avec le méridien 8°41'18" Ouest.
De E vers F suivant le parallèle 11°38'50" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 11°38'50" Nord avec le méridien 8°40'00" Ouest.
De F vers G suivant le méridien 8°40'00" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 11°40'20" Nord avec le méridien 8°40'00" Ouest.
De G vers H suivant le parallèle 11°40'20" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 11°40'20" Nord avec le méridien 8°39'12" Ouest.
De H vers A suivant le méridien 8°39'12" Ouest.

Superficie totale : 50 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent cinquante millions (150 000 000 F CFA) de francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première année
- 50 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 50 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société Internationale de Services et de Représentation Mining est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé avec le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Les rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Internationale de Services et de Représentation Mining passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Internationale de Services et de Représentation Mining qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Internationale de Services et de Représentation Mining et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2004

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°042/CK. en date du 18 Septembre 2001, il a été créé une association dénommée Association «JISENU»

But : Créer un cadre approprié en vue d'améliorer l'exploitation, la distribution et l'utilisation de l'eau potable dans le village de Kabaté.

Siège Social : Kabaté.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye COULIBALY

Vice président : Salimata FOFANA

Secrétaire administratif : Mahamadou SYLLA

Trésorier : Moussa BATHILY N°1

Trésorier Adjoint : Moussa BATHILY N°2

Commissaire aux comptes : Bandiougou BATHILY

Secrétaire à l'approvisionnement et aux fonctionnements : Diaguily CAMARA

Secrétaires à l'hygiène et à l'assainissement :

- Wandé DIAWARA
- Madimaro SIMA
- Diana BATHILY

Secrétaires à l'organisation et aux conflits :

- Dado KANTE
- Adama KEITA

Membres du comité de surveillance :

- Sékou BATHILY
- Fousseyni DEMBELE
- Tiguida MARENA

Suivant récépissé n° 0082/MATCL-DNI. en date du 21 avril 2006, il a été créé une association culturelle dénommée Salésiens de Don Bosco en abrégé SDB.

But : d'aider les jeunes et les adolescents à devenir des citoyens honnêtes et bons croyants, assurer l'éducation, la formation et l'instruction de la jeunesse par la création et la gestion de toutes infrastructures adéquates.

Siège Social : Niaréla Rue 459 Porte 23.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ramon MOYA

Vice-président : Miguel GAMBIN

Trésorier : Fernando HERNANDEZ

Secrétaire : Guillem TORTOSA

Conseiller : Ferdinand ZIGUI

Conseiller : Félicien AKODEGNON

Suivant récépissé n° 0105/MATCL-DNI. en date du 18 mai 2006, il a été créé une association culturelle dénommée Société des Missionnaires d'Afrique. (SMA).

But : de rechercher la paix, le progrès social et le soutien de toutes œuvres favorables à ce but par des projets de promotion humaine, des patronages, des cercles d'études et de bibliothèques.

Siège Social : Via Aurélia 269-00165 Rome Italie.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Père José MORALES

Vice-président : Frère Patient NSHOMBO

Trésorier : Père Manolo GALLEGO

Secrétaire : Père Alain FONTAINE

Membres :

- Père Otto KATTO
- Père Jesús MARTINEZ
- Père Alex PREVOST
- Père Didier SAWADOGO

Suivant récépissé n° 058/CK. en date du 05 décembre 2001, il a été créé une association dénommée **Association des Usagers d'Eau Potable** » (A.U.E.P)

But : l'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants du village en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères.

Siège Social : Gourel Boki Nayela

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou Daouda NIANG

Vice-président : Demba TRAORE

Secrétaire Administratif : Moctar DIARRA

Trésorier : Samba Korguel TRAORE

Trésorier Adjoint : Thierno Djiby DIALLO

Secrétaire et à l'équipement au fonctionnement : Boulaye NIANG

Commissaire aux comptes : Abdoulaye NIANG

Secrétaire à l'Organisation et à l'Information : Demba DIOUM

Secrétaire hygiène et assainissement : Djénèba BATHILY

Secrétaire hygiène et assainissement : Fati BAH

Secrétaire hygiène et assainissement : Mama DEMBELE

Secrétaire hygiène et assainissement : Djiby NIANG

Comité de surveillance :

- Samba Abdoul TRAORE

- Bilali NIANG

- Aminata MAR

Suivant récépissé n° 0115/MATCL-DNI en date du 09 juin 2006, il a été créé une association dénommée **Alliance des Boulangers du Mali**, en abrégé **ABM**.

But : d'initier et de réaliser tous les projets et toutes réformes visant la pérennité et la prospérité des boulangers du Mali, assurer la défense des intérêts matériels et moraux de la corporation.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Marché, Ex immeuble Tériya, Avenue Cheick Zayed..

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : Vincent CARAVELLO

1^{er} Vice président : N'Doula THIAM

2^{ème} Vice président : Hamadaou KOUMA

3^{ème} Vice président : Mamadou DOUCOURE

4^{ème} Vice président : Baba TAMBADOU

Président Régional : Mamadou Billo BAH
Secrétaire général : Soumaïla TRAORE
Secrétaire général adjoint : N'Doula THIAM

Trésorier : Almamy KARAMBE
Trésorier adjoint : Seydou DEMBELE

Secrétaire aux comptes : Bakary NIMAGA
Secrétaire aux comptes adjoint : Abdoulaye BAMBA
Secrétaire aux conflits : Emile WAKIM

Suivant récépissé n°322/G-DB en date du 06 juin 2006, il a été créé une association dénommée Association SOS Hépatites Mali, en abrégé « ALCHMA ».

But : Organiser des Campagnes de dépistage, de sensibilisation, de formation et d'information sur les formes d'hépatites, faciliter la création d'une mutuelle pour une meilleure prise en charge des hépatites et contribuer à une intégration sociale plus grande des personnes atteintes et des orphelins des hépatites, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 204, Porte 152 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente : Mme TOURE Djénéba SAMAKE

Vice président : Abba TOURE

Secrétaire administratif : Guida Séyo WAIGALO

Trésorier général : Alassane M. TOURE

Trésorier général adjointe : Mme KALLE Kadidia COULIBALY

Chargée des programmes : Mme Mouly BABY

Responsable du Suivi Evaluation : Docteur SAMAKE Racky BA

Assistante / Suivi Evaluation : Mme Aïssata BOCOUM

Chargé des relations avec les institutions : Youssouf TRAORE

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Abdoulaye WAIGALO

Membres :

- Mme KONE Rokiatour DIA
- Mme TOURE Yaye COULIBALY

Suivant récépissé n°308/G-DB en date du 30 mai 2006, il a été créé une association dénommée Association « Mères – Grande – Famille », en abrégé (AMGF).

But : de recouvrer, répandre et pérenniser les valeurs familiales léguées par nos parents et nos grands parents, et de faire de ces valeurs des facteurs de développement, etc.

Siège Social : Badialan III, Rue 495, Porte 358 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme SIDIBE Niaoussa CISSE dite Assa
1^{ère} vice-présidente : Mme SAMAKE Djénèbou BAMBA
2^{ème} vice présidente : Mme DIANE Maïmouna SINAYOKO

Secrétaire générale : Mme DIAWARA Kadiatou DOUCOURE

Secrétaire générale adjointe : Mme KEITA Dady TANGARA

Secrétaire administrative : Mme DIANE Aminata SIDIBE

1^{ère} Secrétaire au développement, économique social et culture : Mme SAMAKE Rokia TRAORE

1^{ère} Secrétaire à l'environnement et à la santé : Mme DEMBELE Fanta SANGARE

2^{ème} Secrétaire à l'environnement et à la santé : Mme SISSOKO Bébè TRAORE

1^{ère} Secrétaire aux relations extérieures : Mme TRAORE Awa DIALLO

Secrétaires à l'organisation et à la communication : Mme KEITA Salimata SAMAKE

1^{ère} Secrétaire à l'organisation et à la communication adjointe : Mme DRABA Fanta KONE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et à la communication adjointe : Mme KOITA Fanta TRAORE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation et à la communication adjointe : Mme DIANE Maïssata TOURE

1^{ère} Secrétaire à l'éducation et à la formation : Mme DRABA Nana COULIBALY

1^{ère} Secrétaire chargée de la promotion de la femme et de l'enfant : Mme GUINDO Maman DOUMBIA

Trésorière générale : Mme KEITA Mariétou DIABATE
Trésorière générale adjointe : Mme DIAWARA Flany NIAMBELE

Secrétaire aux conflits : Mme DIALLO Kadia SIDIBE

1^{ère} Secrétaire aux conflits adjointe : Mme TRAORE Minata KEITA

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA

/C/ /2/0/0/5/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/

C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	ACTIF	MONTANT NET	
		Exercice 2004	Exercice 2005
A10	CAISSE	7 350	10 330
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	687 583 579	753 805 222
A03	- A vue	88 597 090	259 028 953
A07	. Autres établissements de crédit	88 597 090	259 028 953
A08	- A terme	598 986 489	494 776 269
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	598 178 745	1 504 888 999
B2A	- Autres concours à la clientèle	598 178 745	1 504 888 999
B2G	. Crédits ordinaires	598 178 745	1 504 888 999
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1 035 935 167	957 610 187
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 856 410	145 847
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21 206 174	16 548 426
C20	AUTRES ACTIFS	94 754 623	16 725 778
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 564 716	1 791 673
	ACTIF = PASSIF	2 441 086 764	3 251 526 462
POSTE	PASSIF	exercice 2004	Exercice 2005
F02	DETTES INTERBANCAIRES	1 834 995 854	2 552 254 899
F03	- A vue		
F08	- A terme	1 834 995 854	2 552 254 899
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	208 167 814	298 796 087
G07	- Autres dettes à terme	208 167 814	298 796 087
H35	AUTRES PASSIFS	16 357 080	17 736 077
H6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS	59 218 963	28 877 798
H30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		5 000 000
L60	CAPITAL	300 000 000	300 000 000
L55	RESERVES		3 352 058
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	- 6 697 523	3 994 995
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	29 044 576	41 514 548
POSTE	HORS BILAN	exercice 2004	exercice 2005
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS RECUS	1 131 431 384	1 153 389 273
	Loyers à percevoir	1 131 431 384	1 153 389 273

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA

/C/ /2/0/0/5/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/

C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	CHARGES	MONTANT NET	
		exercice 2004	exercice 2005
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	102 810 635	118 637 882
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	102 810 635	118 637 882
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BANIL ET OPERATION ASSIMILEES	544 846 489	648 782 356
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRES	2 103 774	1 397 598
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	93 809 493	96 397 765
S02	-Frais de personnel	43 306 912	43 831 850
S05	- Autres frais généraux	50 502 581	52 565 915
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	6 179 793	8 037 811
T64	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	3 994 849	15 054 790
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	12 033 028	22 353 986
T83	BENEFICE	29 044 576	41 514 548
T84	TOTAL	794 822 637	952 176 736

POSTE	PRODUITS	MONTANT NET	
		exercice 2004	exercice 2005
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	147 020 950	169 141 452
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	1 494 790	4 098 464
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	145 526 160	165 042 988
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL OPERATIONS ASSIMILEES	646 651 687	780 745 284
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERS		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	1 150 000	2 290 000
X83	PERTE		
X84	TOTAL	794 822 637	952 176 736